

Qui verse les indemnités de maternité au Luxembourg, l'employeur ou la CNS ?

Réponse courte

Au Luxembourg, les indemnités pécuniaires de maternité sont versées par la **Caisse nationale de santé (CNS)**, et non par l'employeur. Pendant toute la durée du congé de maternité, soit **20 semaines** au total, c'est la **CNS** qui prend en charge l'indemnisation de la salariée. L'employeur n'a aucune obligation de maintien de salaire pendant cette période.

En pratique, la **CNS** verse une **indemnité pécuniaire de maternité** dont le montant correspond au salaire que la salariée percevait avant le début du congé, dans la limite d'un plafond fixé à **5 fois le salaire social minimum**. Le contrat de travail est suspendu pendant le congé de maternité, mais l'employeur reste tenu de conserver le poste de la salariée. Ce mécanisme de prise en charge par la sécurité sociale distingue le congé de maternité du congé maladie, pour lequel l'employeur assure un maintien de salaire pendant les 77 premiers jours.

Définition

L'**indemnité pécuniaire de maternité** est une prestation de la sécurité sociale luxembourgeoise versée par la **CNS** en remplacement du salaire pendant le congé de maternité. Elle relève du Code de la sécurité sociale et non du Code du travail, ce qui signifie que l'**employeur** n'en est pas le débiteur.

Questions fréquentes

Comment la salariée déclenche-t-elle le versement des indemnités ?

La salariée transmet son certificat médical attestant la grossesse et la date présumée de l'accouchement à la CNS et à l'employeur. La CNS ouvre alors les droits et procède au versement à compter du premier jour du congé prénatal.

L'employeur conserve-t-il une obligation envers la salariée pendant le congé de maternité ?

Oui, l'art. L. 332-3 oblige l'employeur à conserver le poste de la salariée et à maintenir tous les avantages acquis. Le contrat de travail est suspendu mais non rompu pendant la durée totale du congé de maternité de 20 semaines.

L'employeur doit-il maintenir le salaire pendant le congé de maternité ?

Non, l'employeur n'a aucune obligation de maintien de salaire pendant le congé de maternité. La CNS verse une indemnité pécuniaire correspondant au salaire antérieur, dans la limite d'un plafond fixé à 5 fois le salaire social minimum mensuel.

Quel est le rôle de l'employeur dans le versement des indemnités CNS ?

L'employeur établit une attestation de salaire pour la CNS afin de permettre le calcul de l'indemnité. La CNS verse ensuite directement la prestation à la salariée, mensuellement, à partir du premier jour du congé prénatal et jusqu'à sa fin.

Qui verse les indemnités de maternité au Luxembourg ?

Les indemnités pécuniaires de maternité sont versées par la Caisse nationale de santé (CNS), et non par l'employeur. Pendant les 20 semaines de congé, la CNS prend en charge l'indemnisation. L'employeur n'a aucune obligation de maintien de salaire pendant cette période.

Conditions d'exercice

Le versement des indemnités de maternité obéit à des conditions précises.

Condition	Détail
Organisme payeur	Caisse nationale de santé (<u>CNS</u>)
Durée d'indemnisation	Totalité du congé de maternité (8 semaines prénatal + 12 semaines postnatal)
Obligation de l'employeur	Aucun maintien de salaire, mais conservation du poste
Affiliation requise	La salariée doit être affiliée à la <u>CNS</u>
Certificat médical	Transmission du certificat attestant la grossesse et la date présumée de l'accouchement
Plafond	5 fois le salaire social minimum

Modalités pratiques

La mise en place de l'indemnisation implique des démarches coordonnées entre la salariée, l'employeur et la CNS.

Élément	Détail
Déclaration de la salariée	Transmettre le certificat médical à la <u>CNS</u> et à l'employeur
Rôle de l'employeur	Établir une attestation de salaire pour la <u>CNS</u>
Versement	La <u>CNS</u> verse directement l'indemnité à la salariée
Périodicité	Versement mensuel par la <u>CNS</u>
Début du versement	Premier jour du congé prénatal
Fin du versement	Dernier jour du congé postnatal

Pratiques et recommandations

Informez la salariée dès la déclaration de grossesse sur le mécanisme d'indemnisation par la CNS et les démarches à effectuer.

Établissez rapidement l'attestation de salaire demandée par la CNS pour éviter tout retard dans le versement des indemnités.

Vérifiez que la salariée a bien transmis son certificat médical à la CNS, car l'ouverture des droits en dépend.

Ne pas déduire les indemnités CNS du salaire puisque l'employeur n'est pas le payeur pendant le congé de maternité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.332-1</u>	Congé prénatal de 8 semaines
Art. <u>L.332-2</u>	Congé postnatal de 12 semaines
Art. <u>L.332-3</u>	Conservation de l'emploi pendant le congé de maternité
Code de la sécurité sociale	Régime des indemnités pécuniaires de maternité (prestations <u>CNS</u>)

L'employeur ne verse aucun salaire pendant le congé de maternité. Toutefois, certaines conventions collectives peuvent prévoir un complément de salaire à la charge de l'employeur pour compenser un éventuel différentiel entre l'indemnité CNS et le salaire effectif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.